

# DECISION DCC 07- 094

*Date : 21 Août 2007*  
*Requérant : Théodore GBETIE*

*Contrôle de conformité*  
*Décisions administratives*  
*Autorité de chose jugée*  
*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 21 septembre 2001 sous le numéro 2206/245/REC, par laquelle Monsieur Théodore GBETIE forme un recours en « inconstitutionnalité de l'exclusion des écoles privées de santé des examens officiels » ;

Saisie d'une lettre du 21 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2002 sous le numéro 0136/015/REC, par laquelle Monsieur Georges A. GBAGUIDI demande à la Cour « de déclarer inconstitutionnelle l'exclusion des élèves de l'INFOGES et de LOYOLA des examens nationaux officiels » pour violation des dispositions de l'article 131 de la Constitution ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que malgré l'Arrêt n° 55/CA du 28 septembre 2000 annulant la décision implicite d'omission des Ecoles INFOGES et LOYOLA du calendrier national des examens objet de l'Arrêté n° 0158/MENRS/230/DEC/DOB/SA du 13 décembre 1999 au motif qu'elle « est consécutive de refus d'exécution de l'Arrêt n° 68/CA du 07 octobre 1999 », les dossiers des candidats desdites écoles « ont été une fois encore » rejetés par Lettre n° 53/DETP-MENRS/SPEOES du 09 février 2001 du Directeur des Enseignements Technique et Professionnel et par Arrêté interministériel n° 085/MESRS/METFP/MEPS/CAB/DC/SG/SA/136/DEC/DOB/SA du 08 octobre 2001 ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer « inconstitutionnelle » l'exclusion des élèves de l'INFOGES et de LOYOLA des examens nationaux officiels pour violation de l'article 131 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que par requêtes des 14 et 21 juin 1999, les fondateurs des écoles privées de formation d'agents de santé ont saisi la Haute Juridiction pour faire constater que les décisions des Ministres de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de la Santé Publique, ont violé les articles 3, 8, 14, 34, et 98 de la Constitution ; que par sa Décision DCC 01-106 du 19 décembre 2001, la Cour Constitutionnelle en délibérant sur lesdites requêtes, a dit et jugé que les mesures administratives relatives aux écoles privées de formation d'agents de santé, prises par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministère de la Santé Publique n'ont pas violé la Constitution ;

**Considérant** que par une requête du 1<sup>er</sup> juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 04 juillet 2002 sous le numéro 1467/083/REC, Monsieur Séraphin DOHOU a saisi la Cour pour violation de l'article 131 de la Constitution ; que par sa Décision DCC 03- 035 du 12 mars 2003, la Cour a déclaré la requête de Monsieur Séraphin DOHOU irrecevable ;

**Considérant** que Messieurs Théodore GBETIE et Georges A. GBAGUIDI développent le même moyen ; qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les requêtes de Messieurs Théodore GBETIE et Georges A. GBAGUIDI sont irrecevables.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théodore GBETIE et Georges A. GBAGUIDI, au Ministre de la Santé, au Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**